

bait par surprise sous le joug d'une faction anarchique, la France entière rejette cette domination usurpée et se coalisera contre l'ennemi commun. Cette coalition, aujourd'hui formée, des gens de bien, est un des gages les plus rassurants de l'avenir.

Hier, l'Assemblée Nationale, réunie devant la grille du palais législatif, a passé la loi de ces gardes nationales départementales dont le nombre s'elevait à près de cent mille hommes. Ils faisaient retentir les cris de *Vive l'Assemblée Nationale ! Vive les Montagnards ! Vive la République des honnêtes gens !* Chaque garde national juraït la main aux représentants qui la pressaient avec émission. Au moment où le défilé, qui a duré trois heures, se terminait, on annonçait l'arrivée du général Oudinot, qui précédait le corps de l'armée des Alpes dont il n'a commandement.

La guerre civile dont Paris a été le théâtre, n'a heureusement eu de contre-coup dans aucune ville de la province à l'exception de Marseille. Là, une tentative d'insurrection a éclaté le même jour, c'est-à-dire le 22, ce qui semble établir une sorte de corrélation entre ces deux événements. Mais le 23 la garde nationale et l'armée avaient étouffé cette émeute d'ouvriers séditieux. Il y a donc lieu d'espérer que l'incendie ne se propagera plus maintenant qu'il est éteint à Paris, son principal foyer.

Cette grande victoire obtenue, il restait à en savoir profiter et cette science suivant moi, se résume en deux mots : ni faiblesse, ni excès. La réaction poussée trop loin serait si tale aussi bien que l'indifférence aveugle. Nous ne devons pas oublier ce que voulaient les ennemis de l'ordre, mais nous devons aussi nous souvenir que, si coupables qu'ils soient, ce sont des concitoyens et des frères. Jusqu'à présent, l'Assemblée nationale n'a point méconnu ces deux ordres d'idées et de sentiments. Elle a d'abord institué une commission d'enquête, chargée de rechercher quelle a été l'origine du complot et quels ont pu être ses rapports avec l'attentat du 15 mai. Avant hie, elle a voté un décret par suite duquel les individus qui ont pris part à l'insurrection, seront transportés dans les possessions françaises d'outre-mer autres que l'Algérie. Leurs femmes et leurs enfants pourront les suivre. Les chefs, fauteurs ou instigateurs de l'insurrection, et les forces évadés qui y ont pris part, seront jugés par des conseils de guerre. Ce décret n'a guère été attaqué que par MM. Pierre Léroux et Caussidière. Ce dernier qui avait obtenu naguère une sorte de succès d'étrangeté par la franchise plébeienne de ses allures, compromis à un tel point à succès par le rôle ambigu qu'il cherche à jouer entre la cause de l'ordre et celle de l'anarchie, qu'il ne retrouverait probablement plus dans une réélection, comme un de ses collègues le lui a dit, les 117 voix qui l'avaient envoyé à l'Assemblée. Il lui a fallu, tant son prestige a baissé, râver la moitié du juron favori auquel il avait dû la plus grande partie de ses triomphes oratoires. Pour un républicain sans gêne, c'est dur; sacréble !

Les 9e et 12e légions de la garde nationale de Paris, qui, si elles n'ont pas prêté assistance à la révolte, n'avaient rien fait pour la réprimer dans les faubourgs St. Antoine et St. Jacques, ont été dissoutes. La 12e légion avait été Barbès pour son colonel. Une épuration générale va avoir lieu dans la garde nationale, et des armes ne seront remises désormais qu'en des mains sûres et dignes de les porter.

L'Assemblée a voté un projet de proclamation au peuple, rédigé, dit-on, par le général Cavaignac, et qui est la digne conclusion des inspirations qu'il avait trouvées dans l'honnêteté et la simplicité de son cœur de soldat, pendant nos trois jours de bataille. L'Assemblée a applaudi l'enthousiasme à ce langage énergique et humain, tout à la fois. Les applaudissements ont redoublé quand le brave soldat est revenu; en termes non moins heureux, déposer entre les mains d' l'Assemblée les pouvoirs dictatoriaux qu'elle lui avait confiés, tout en l'engagéant à maintenir l'état de siège jusqu'au complet rétablissement de l'ordre.

M. Flôcon, prenant la parole au nom du ministère, déclare que tous les membres de ce dernier avaient naguère résolu de se réunir avec la commission exécutive, qui les avait nommés, et qu'ils donnaient aujourd'hui suite à cette résolution. Le Président donne acte au ministère de cette démission collective, et l'Assemblée vote par acclamation des remerciements au général Cavaignac, qui a, dit-elle, bien mérité de la patrie, à l'armée et à la garde nationale, au Président Sénard, qui a fait preuve d'autant de courage que de tact, et, sur la proposition du général Cavaignac le nom de l'archevêque de Paris est inscrit dans ce décret d'hommages politiques. Puis l'Assemblée vote à l'unanimité un décret confiant le pouvoir exercisé au général Cavaignac, qui prendra le titre de Président du conseil des ministres et choisira seul son ministère. Le soir même, le chef du pouvoir exécutif a fait connaître à l'Assemblée la liste de son cabinet.

Si le beau caractère déployé par le général Cavaignac pendant sa dictature du danger, ne se démonte pas pendant les quelques mois de sa présidence ministérielle, on ne saurait douter qu'il soit nommé Président de la République aux premières élections. Le 23 juin aura été pour sa fortune politique ce que le 13 vendémiaire a été pour celle de Bonaparte, mais la comparaison s'arrête probablement là, car Cavaignac est républicain intégral et conscientieux. Il sauvera la république que les brouillons et les radicaux eussent perdue sans retour.

F. GAILLARDET.

MÉLANGES RELIGIEUX.

MONTREAL, 21 JUILLET 1848.

LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

La Gazette de Montréal, dont depuis quelque temps nous avons eu à dire quelque mots, tient aujourd'hui à propos de la liberté de la presse le langage le plus extraordinaire et le plus inconcevable. Notre confrère en effet, qui, comme journaliste, devrait certainement être un des premiers à défendre ses confrères et à soutenir la cause de la presse, ne craint pas, dans un de ses derniers numéros, d'avouer : "qu'il n'est pas permis à un rédacteur de journal de discuter le verdict d'un jury, après qu'il a été prononcé, car il peut plus tard advenir quelque chose qui fasse mettre de côté ce verdict."

En vérité nous ne saurons concevoir la prétention de notre confrère de la *Gazette*. La presse maintenant ne pourra plus parler des verdicts des jurys, il va falloir qu'elle devienne baillonnée. Un verdict une fois qu'il est rendu par l'organe du jury devient propriété publique, ce verdict ne pourra être discuté ni commenté, il faudra bien évidemment que la presse le reconnaîsse au moins tacitement pour juste. C'est là une prétention incroyable, et dont nous

ne saurons admettre la justesse et la logique. Car par exemple dans le cas de M. McDonald, le propriétaire du *Transcript*, il eût été fort curieux de voir la presse démentir si le juge devant le verdict qui condamnait un de ses membres, et comme elle ne pouvait reconnaître la règle que ce verdict établissait, elle s'est prononcée en masse, et elle a morte, par là quelle soit proclamer bien haut ses droits, et que pour en défendre la possession, elle saura employer tous les moyens légaux en son pouvoir. Qui pourrait trouver à redire à cela ? La *Gazette de Montréal*, mais elle seule. La raison ? Parce que, dit-elle, ces remarques et ces commentaires de la presse peuvent plus tard faire parjurer les jurys, parce qu'elles peuvent influencer les juges. En vérité, est-il possible d'avoir une plus mauvaise opinion de notre peuple et de nos juges ? Est-il possible de leur faire un outrage plus grand ? Car c'est les accuser d'être capables de manquer à leur conscience et leur devoir, de forfaire à l'honneur, et par là même d'être indignes de toute confiance. Nous aimons à croire que notre confrère n'avait pas intention de juger ainsi nos populations et nos juges ; mais il ne saurait nier que c'est là la conséquence de ce qu'il a dit. Il fait injure à tous nos concitoyens en venant dire qu'ils sont capables de se parjurer ; et de plus il parle contre les droits de la presse, en prétendant qu'il lui est défendu de commenter et discuter le verdict d'un jury. Mais notre confrère voudrait-il bien se souvenir du langage qu'il tenait, il n'y a que quelques mois, lorsqu'il s'est agi du verdict rendu dans l'affaire de MM. Beaudry et Leeming. Il ne trouvait pas alors d'expressions assez fortes pour censurer le verdict rendu par le jury ; il disait qu'il ne croyait pas qu'il y eût au monde un autre pays où l'on eût rendu pareil verdict ; et pourtant que dit aujourd'hui notre confrère ? Si nous ne nous trompons pas, le voilà en opposition avec lui-même, comment expliquerait-il cette contradiction ? Est-ce que par hasard il dirait aujourd'hui qu'en parlant, comme il le faisait du verdict dans l'affaire Leeming, il savait qu'il agissait illégalement, et qu'il commettait un *mépris de cour* ? Nous avons meilleure opinion que cela de notre confrère ; nous ne saurons croire qu'il eût voulu enfuir les lois de propos délibéré ; ce serait une injure lui faire, et nous sommes loin de vouloir en agir de la sorte à son égard.

Dans tous les cas, quelque soit le résultat du nouveau procès intenté à M. McDonald, et à M. Fleet (le rédacteur du *Transcript*), nous croyons que c'est une nouvelle raison qui doit engager la presse à demander au prochain parlement une loi pour la protéger d'avantage, et lui assurer ses droits. Tant que cette loi n'aura pas été obtenue, il sera libre au premier venu d'intenter des procès aux propriétaires et rédacteurs de journaux, et de les exposer sans cause à payer des dommages-intérêts, et ce qui est encore moins agréable, à aller se reposer sous les verrous d'une prison.

LES PÊCHERIES.

Nous publions sur notre dernière page l'article du Journal de Québec au sujet des pêcheries du Golfe. Nous courrons avec notre confrère dans ses remarques ; seulement nous différons avec lui sur le moyen qu'il suggère pour la protection des pêcheries. Nous ne croyons pas que, nous devrions armer nous-mêmes une goëlette pour la défense des pêcheries du Canada, et en voici les raisons. D'abord vu notre position comme colonie, il nous semble que les liens qui nous unissent à l'Angleterre, devraient nous servir en cette occasion. C'est à l'Angleterre à nous protéger et non pas à nous. C'est à elle à défendre les droits des sujets britanniques et non pas à nous. Ensuite quand bien même nous devrions le faire nous-mêmes, ce serait un fardeau trop lourd pour nous. Il faudrait un équipage, il faudrait un matériel de guerre, un vaisseau, etc. ; la province a bien assez à payer sans encore à avoir à mettre sur pied des vaisseaux pour défendre les côtes. D'ailleurs, avec un seul vaisseau, le service serait ineffectif, ce serait une dépense inutile. Il faudrait plusieurs vaisseaux et des vaisseaux bien montés, en fait de matériel et d'équipages. Sans cela, les Américains se moqueront du vaisseau de la colonie, et ils ne manqueraient probablement pas de le faire bloquer dans quelque port de manière à continuer leur conduite actuelle. Mais avec des vaisseaux anglais de 18 à 20 canons, montés par 500 à 150 hommes d'équipage, ce serait bien différent. Nous ajoutons que quand même il nous serait prouvé que les vaisseaux de la colonie pourraient faire aussi bien (ce que nous ne croyons nullement), nous sommes convaincu que la province ne pourra pas encourrir une dépense aussi élevée que celle que nécessiterait l'armement et l'équipement de ces vaisseaux et ensuite leur maintien sur un pied convenable.

Aussi nous concluons à dire que les pêcheries du golfe doivent être protégées par les vaisseaux de la métropole, et non pas par ceux que pourraient équiper la province ; et nous disons de plus que ce serait probablement à la législature à décanter au Gouvernement Anglais de pouvoir à cet effet, de manière que l'été prochain nos pêcheurs Canadiens aient toute la protection désirable.

Nos lecteurs devront remarquer sur la première page et lire avec le plus grand intérêt la belle et longue lettre que M. Gaillardet vient d'adresser au *Courrier des Etats-Unis*, au sujet de l'insurrection à Paris. Nous n'avons rien vu dans nos journaux, qui fut plus compréhensible que cette lettre, et puis elle contient tous les détails importants, et donne une idée exacte des faits et gestes de la capitale. Nous en avons seulement relâché quelques paragraphes de réflexions, que le manque d'espace nous a forcés de laisser de côté.

Nous apprenons qu'hier Ll. Hl. les Juges de la Cour du Banc de la Reine ont donné jugement dans l'affaire de M. McDonald et Fleet. M. McDonald demandait un nouveau procès dans l'affaire McGillivray contre McDonald, pour libel ; mais la cour a décidé que £50 de dommages n'étaient pas des dommages assez excessifs pour justifier un nouveau procès. Quant à la motion de M. Guy pour envoyer en prison M. McDonald et Fleet, pour avoir publié au sujet du verdict quelques articles éditoriaux ou tirés d'autres journaux de la province, Ll. Hl. ont accordé une réglementation pour, samedi. — Nous ne ferons à ce sujet aucune remarque, attendant l'issue de l'affaire.

"Quand il a fallu faire partir l'association (des établissements des townships) trois journaux français, y compris la *Ménervé*, se sont ligues contre elle...."

Le *Canadien* a reproduit ces lignes et a déclaré plus tard ne pouvoir en donner des preuves lui-même, vu qu'il n'avait pas pour devers lui *defaits particuliers* que les auteurs de l'écrit en question pourraient avoir. Veuillez quelle mauvaise impression nos écrits ont été de nature à produire dans le grand public Canadien ! Nous disons le grand public, pour

le distinguer du petit public des *treize*. A présent, le *Canadien* qui a reproduit les preuves données par ce petit public, voudrait-il bien nous dire, la main sur la conscience et au meilleur de son jugement, ce qu'il pense de la valeur de l'écrit initial. "Le *Canadien* n'a pas reproduit de calomnie," je si réellement il admet que ces preuves justifient *Ménervé*.

Nous en disons autant au *Canadien*, qui sans doute devra au moins dire oui ou non.

Bénédiction de 3 cloches à St. Martin, Ile-Jésus.

M. L'ÉDITEUR. — Depuis longtemps il manquait aux belles tours de notre église, un jeu complet de cloches, capables de donner aux solennités religieuses, toute la pompe due à la majesté de notre Dieu trois fois saint. — Messire Bourassa, notre zèle pasteur, depuis son arrivée au milieu de nous, n'a cessé de solliciter auprès des fabriciens, l'achat de cloches, si ardemment désirées par un bon nombre de ses paroissiens ; et nous sommes fiers de pouvoir annoncer que les généreux efforts de ce digne curé, ont été couronnés du plus brillant succès, car notre fabrique a fait généralement l'acquisition de 3 belles cloches, fondues à Troy, dans l'état de New-York, réunissant en total toutes trois, le poids de 3356 livres, et contenant, rendues ici, la somme de £123 9 0.— En conséquence la bénédiction solennelle de ces trois cloches eut lieu hier matin dans notre église paroissiale, que l'on avait eu soin d'orner magnifiquement, comme dans nos plus beaux jours de fête. Pendant la messe précédant la bénédiction, qui a été dite par messire Mercier notre ancien curé, un nombreux chœur de chantres, accompagné à l'orgue par l'habile organiste de la cathédrale de Montréal, fit retentir les voûtes du temple de nos plus beaux airs de cantiques appropriés à la circonstance. Une foule immense assista à la cérémonie. Monseigneur de Montréal, si lui-même la bénédiction des cloches, assisté de plusieurs membres du clergé. Ayan la bénédiction messire St. Germain monta en chaire et adressa aux fidèles un excellent discours sur la cérémonie du jour, qu'il termina en disant, qu'il espérait qu'à l'avenir la paix, l'union et la concorde regneraient dans les familles de cette paroisse comme du temps du désunt et regretté pasteur qui l'avait dirigé pendant un si grand nombre d'années !

Trois partisans et trois marraines pris parmi les plus notables de la paroisse, occupèrent les premières places près des cloches, c'étaient M. Joseph Brien et son épouse, Louis Bélanger, écr., lieut. colonel de milice, et son épouse, et M. Félix Charron et son épouse. La cloche et les dons généreux des parrains et des marraines ont formé en total la somme de £123 15 0.—

Dans l'après-midi, tel qu'annoncé le matin, Monseigneur de Montréal monta en chaire, et fit à un nombreux auditoire, une excellente instruction, où entre autres choses, il s'étendit au long, sur les grands biens de la tempérance, et sur ceux non moins grands de la bonne éducation. J'espérais, a dit ce vénérable prélat "que cette paroisse ne restera pas en arrière des autres, et qu'à l'exemple de Boucherville, Longueuil, Ste. Marie, elle embrassera la tempérance, et que, comme nombre de paroisses, elle sera de généreux efforts pour procurer à la jeunesse, une bonne et solide éducation, en profitant des moyens que la loi met à sa disposition."

(Fasse le ciel que les paroles sorties de la bouche de ce évêque aient été goûtables et soient mises à exécution !)

Enfin, grâce à l'activité qu'a déployée M. F. Pariseau, entrepreneur, les 3 cloches ont été montées le même jour, au bout des deux tours, assez tôt pour pouvoir être sonnées au départ de Mgr. qui a laissé cette paroisse, accompagné d'une garde d'honneur à cheval, et en portant avec lui les bénédicitions des habitants de St. Martin, qui n'oublieront pas de si tôt le beau jour de fête, ou aussi environ 110 enfants ont communiqué pour la première fois de la main de Monseigneur, qui, de suite leur a administré le sacrement de confirmation ainsi qu'à un grand nombre d'autres personnes. Oh ! religion que tes fruits sont consolants !

PLAISEURS.....

St. Martin, le 13 juillet 1848.

LETTRES DE MGR. HUGHES.

LETTRE VIII.

(Suite.)

75. Par ce qui a été dit jusqu'à présent, vous devez commencer à avoir quelque idée de l'Eglise catholique comme l'entendent et la comprennent ses propres enfants. Vous avez vu que ceux qui sont à présent docteurs, étaient, il n'y a pas longtemps, disciples ; qu'ils ne sont pas autorisés à prêcher ce qu'on ne leur a pas appris, que la volonté intérieure au ministère ne pouvait avoir son effet que si elle est sanctionnée extérieurement, reconnue et approuvée par l'autorité préexistante de l'Eglise : que c'est en vertu de cette autorité seule qu'ils peuvent prêcher, car comment pourraient-ils prêcher si les autres ne l'autorisent pas ? et que la commission conférée par cette autorité était universellement reconnue dès que quelqu'un d'eux entreprenait ce qu'on ne lui avait pas enseigné.

Il en toujours été ainsi dans l'Eglise de Dieu, et cela pour la raison claire et fondamentale à laquelle j'ai eu recours plus d'une fois : que l'ensemble de la doctrine chrétienne est un corps de faits révélés et confirmés par Notre Sauveur, attestés par l'Eglise et par ses ministres qui en ont été chargés. Mais parmi les raisonneurs privés, tout cet ordre a été renversé. Il n'y a pas d'élèves, il n'y a pas de maîtres. Il n'y a pas de mission, hormis un caractère inodore et épurément humain ; il n'y a pas d'ordre pour l'ouverture du ministère que celui que pourraient établir les personnes qui l'ont reçue, tant qu'elles n'auront pas appris, que la volonté intérieure au ministère ne pouvait avoir son effet que si elle est sanctionnée extérieurement, reconnue et approuvée par l'autorité préexistante de l'Eglise : que c'est en vertu de cette autorité seule qu'ils peuvent prêcher, car comment pourraient-ils prêcher si les autres ne l'autorisent pas ? et que la commission conférée par cette autorité était universellement reconnue dès que quelqu'un d'eux entreprenait ce qu'on ne lui avait pas enseigné.

76. Dans l'organisation de l'Eglise, notre Rédempteur n'a pas varié en principe de l'ordre établi par le ciel pour l'existence sociale et le bien-être du genre humain. L'exercice du pouvoir souverain de l'autorité, soit dans la famille, soit dans l'état civil, est limité, tant par l'institution divine qu'par l'institution humaine à des cercles de plus en plus petits jusqu'à ce qu'on parvienne à un individu qui en soit le centre. Ainsi le père est l'âme, et le centre de la famille, présentant l'unité du gouvernement domestique. Ainsi le maire est la tête et le centre de l'autorité municipale de la

ville. De même le gouverneur dans l'état. Ainsi le Président comme chef et centre des Etats-Unis représente le pouvoir concentré de la confédération dans la forme essentielle à son unité. Si ce principe, ainsi appliqué dans la famille par l'ordre de Dieu lui-même, et sanctonné indirectement au moins dans l'état civil, est si nécessaire que, sans lui, la société ne pourrait maintenir sa vitalité, il serait certainement étrange que notre divin Sauveur eût laissé son Eglise exposée à l'anarchie que son absence n'aurait pas manqué d'introduire. La grande pensée de l'Eglise, telle que proposée par son divin fondateur, était d'unir tout le genre humain dans la fraternité d'une foi commune, d'une espace, d'une charité communale, étroitement attachées les unes aux autres dans la communication la plus intime de ces associations spirituelles que la religion fait naître dans les âmes. Mais une telle société ne pouvait exister sans un chef et un centre suprême, représentant de cette unité et de ce pouvoir ; et il est remarquable que le nom même donné au chef suprême visible de l'Eglise, exprime le rapport convenable avec cette fraternité chrétienne ; puisqu'on ne le nomme pas Roi, Empereur ou Président, mais Pape ou Père.

77. Comme successeur d'un des apôtres, il est simplement évêque de Rome. Cependant, comme tel à être n'est pas seulement un des douze, mais Père supérieur et chef du corps apostolique, l'Evêque de Rome a toujours aussi exercé les prérogatives de père commun et de primat universel de l'Eglise catholique. Il est le centre visible de son unité, le chef visible de sa communion, son législateur suprême. Comme successeur d'un évêque de Rome, il est évidemment évêque de Rome. Cependant, comme tel à être n'est pas seulement un des douze, mais Père supérieur et chef du corps apostolique, l'Evêque de Rome a toujours aussi exercé les prérog